Date de dépôt : 7 janvier 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour la période de 2012 à 2015 à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois

Rapport de majorité de M. Pierre Weiss (page 1) Rapport de minorité de M. Roger Deneys (page 42)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et Messieurs les députés,

Par 11 voix contre 1, avec 2 abstentions, la Commission des finances a adopté le PL 11008.

Ce vote clôturait deux séances de débats, les 10 octobre et 28 novembre 2012, sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, assistée scientifiquement de M. Nicolas Huber, M^{me} Marianne Cherbuliez tenant le procès-verbal, et en présence de M^{me} Isabel Rochat, conseillère d'Etat, chef du DSE, et de MM. Michel Blum, directeur des assurances sociales et du handicap au DSE, et Marc Brunazzi, directeur administratif et financier au DSE.

Il convient d'emblée de préciser qu'au présent projet de loi est lié un contrat de prestations, signé par les parties les 22 et 23 mai 2012, et un avenant¹, signé les 26 et 27 novembre 2012, réduisant la durée dudit contrat à

¹ Voir l'avenant n° 1 (4 p.) au contrat de prestations 2012-2015 annexé à ce rapport.

PL 11008-A 2/45

2012 et 2013. Il en découle une modification du titre du projet de loi, des articles 5 & 6, ainsi que des précisions portées à l'article 4 au sujet des prestations attendues de Pro Infirmis en faveur de la commission d'accompagnement à la vie indépendante (CAVI).

1. Le projet de loi

Déposé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2012, le PL 11008 prévoit le versement d'un montant annuel de 300 000 F en faveur du service cantonal genevois de l'Association privée suisse Pro Infirmis qui fait partie du dispositif socio-sanitaire cantonal. Ce service a pour vocation depuis d'apporter un soutien aux personnes frappées d'un handicap en leur permettant notamment de rendre leur environnement moins hostile, tant du point de vue humain qu'architectural, étant précisé que les priorités du service social de Pro Infirmis sont la consultation sociale et l'aide aux handicapés et à leurs proches. A noter qu'en raison de l'augmentation du nombre de ses clients et de la limitation de ses ressources, Pro Infirmis procède régulièrement à une redéfinition de ses priorités (pas d'augmentation des salaires, maintien de l'effectif de son personnel, compression de certaines prestations, tel le conseil architectural).

Sur le plan financier, cette association a à faire face à un déficit structurel persistant depuis au moins 3 ans, oscillant entre 300 000 F et 400 000 F, qui est couvert par des contributions de l'Association suisse. Il s'explique notamment par l'extension qualitative et quantitative (20% de bénéficiaires en plus) de ses prestations. Pour mémoire, l'aide de l'Etat était de 140 000 F de 2005 à 2007, avant de passer à 159 500 F de 2008 à 2012 (ce dernier montant étant à déduire de la subvention de 300 000 F proposée pour 2012). L'augmentation de la subvention de 159 500 F à 300 000 F, rendue possible par des arbitrages internes au DSE a enfin pour but de couvrir ses frais d'exploitation et est prévu tant par le PFQ que par le budget 2012.

A souligner encore que la subvention de l'OFAS présente une insuffisance de couverture des coûts effectifs de 530 000 F pour les activités que cet office fédéral subventionne.

2. Les débats

Après les explications initiales données par Mme Isabel Rochat et M. Michel Blum permettant de mieux saisir l'activité de Pro Infirmis en lien avec la CAVI, dans le but de donner plus d'autonomie aux 128 personnes handicapées qui ont déjà pu en bénéficier, dans des (deux) appartements à accompagnement plus léger, avec pour effet financier de diminuer les coûts

de prise en charge de $200\,000\,\mathrm{F}$ par personne dans un EPH à $70\,000\,\mathrm{F}$ dans ce type de résidence.

Un commissaire (L) note que les comptes de l'Association genevoise atteignent l'équilibre après dissolution des réserves et apport de l'Association suisse² et que la subvention augmente de quasiment 100%; il souhaite en comprendre la raison. Il apprend de M. Blum que la CAVI est un service financé par Pro Infirmis. En outre, il existe d'autres appartements relais ou tremplins appartenant à d'autres associations. M. Brunazzi en profite pour préciser que les services prestés à la CAVI par des EPH, loin d'être des subventions non monétaires, correspondent en réalité à des économies pour lesdits EPH. La conseillère d'Etat ajoute à ces faits l'augmentation du nombre de patients et de la palette de conseils, dont ceux donnés par la CAVI.

Quant à l'apport de l'Association suisse, il correspond à une garantie de déficit et serait bienvenu par d'autres associations! Il peut aussi être considéré comme un juste retour financier, souligne la présidente, qui indique que la section genevoise avait cédé sa fortune à l'Association suisse au début des années 2000.

A un commissaire (MCG), MM. Blum et Brunazzi précisent que trois personnes placées dans un appartement tremplin permettent à une quatrième d'entrer dans un EPH sans augmentation de coûts pour celui-ci. Mais sans diminution non plus, souligne un commissaire (UDC) qui s'inquiète de l'augmentation de la subvention.

La présidente de la commission soulève le problème du vieillissement de la population handicapée, ce qui implique une augmentation du nombre de cas, à population cantonale constante, aurait-elle pu ajouter. Elle précise que les collaborateurs de Pro Infirmis travaillent 42 heures par semaine, pour des salaires de 10 à 15% inférieurs à ceux de l'Etat. Elle met en outre en cause la Confédération qui a bloqué jusqu'en 2018 ses subventions.

Le commissaire (L) regrette que cette demande de subvention ne soit pas présentée en même temps que d'autres concernant le secteur du handicap. La conseillère d'Etat lui réplique que Pro Infirmis bénéficiait à ce jour d'un arrêté, seul le montant nouveau explique qu'un projet de loi soit nécessaire (plus de 200 000 F). Le commissaire duplique en proposant de limiter la durée de ce projet de loi afin qu'il corresponde à la date de renouvellement de celui de la SGIPA, ce que comprend la conseillère d'Etat.

² Voir ann. 1 Pro Infirmis Canton de Genève 1207 Genève Comptes annuels cantonale (sic!) au 31 décembre 2011, 10 p. (non numérotées).

PL 11008-A 4/45

A telle enseigne que lors de la séance suivante, la teneur de l'avenant au contrat de prestations est présentée, qui limite à 2012 et 2013 ledit contrat. Une fiche technique sur la CAVI est aussi distribuée³ qui explique les raisons de l'augmentation de la subvention. Enfin, le budget 2013 bis implique *in casu* une réduction de 300 000 F à 298 247 F de la subvention, soit 0.58%.

Un commissaire (Ve) souhaite connaître le coût de rédaction d'un contrat de prestations et son renouvellement pour l'association bénéficiaire. M. Brunazzi lui répond que « la question serait pertinente s'il fallait revisiter complètement le contrat de prestations ». Dans le cas présent, le coût est très faible.

Pour un commissaire (L), la FSASD qui dépend du DARES et la CAVI visent à l'autonomie et sont donc complémentaires. Mais pas identiques, indique la conseillère d'Etat, et surtout pas de même ampleur.

La baisse de la subvention, même limitée à 0,58%, amène un commissaire (S) à faire plusieurs hypothèses quant à ses conséquences : baisse des prestations, moindre soin mis au traitement des dossiers, augmentation de leur délai de traitement. Il annonce en outre vouloir amender le projet de loi pour maintenir le montant de la subvention, une proposition qualifiée de populiste par un commissaire (MCG).

Il remarque encore que certains sujets sont tabous (handicap, jeunesse, femmes), amenant les députés à s'autocensurer, même pour émettre des propositions d'optimisation de l'organisation des entités subventionnées. Et de souhaiter le développement de plus de synergies entre subventionnés.

Un commissaire (UDC) suggère que Pro Infirmis réfléchisse pour son prochain contrat de subventions à un rapprochement avec la FSASD. M. Brunazzi signale qu'une démarche de rationalisation hors des urgences budgétaires a été mise en œuvre par l'Association Pluriel. Quant à la réduction de 0,58%, elle participe d'une stratégie permettant d'atteindre un objectif à court terme.

Un commissaire (L), rapporteur de majorité, considère que l'économie est certes faible, mais qu'il faut considérer le total des économies ainsi faites et ne pas exiger une autre renégociation pour rétablir le montant initial.

³ Voir ann. 2, note technique au dossier, 3 p.

3. Votes

Vote en premier débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11008.

L'entrée en matière du PL 11008 est acceptée à l'unanimité, par :

15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

La présidente met aux voix le titre du PL 11008, amendé comme suit par le Conseil d'Etat :

« Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 300 000 F *en 2012 et 298 247 F en 2013* à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois »

Les commissaires acceptent le titre du PL 11008, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, par :

Pour: 8 (1 S, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre: –

Abstentions: 7 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 1 UDC)

La présidente met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} « Contrat de prestations », amendé comme suit par le Conseil d'Etat :

« Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois, ainsi que ses avenants des 27 novembre 2012 et [date à compléter⁴], sont ratifiés »

Les commissaires acceptent l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} « Contrat de prestations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, par :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre: -

Abstentions: 7 (2 S, 3 Ve, 1 L, 1 UDC)

⁴ Le deuxième avenant (qui est annexé à la suite du contrat de prestations et de l'avenant n° 1) a été transmis après le vote de la commission, celle-ci ayant accepté ce mode de faire.

PL 11008-A 6/45

La présidente met aux voix l'alinéa 2 de l'article 1^{er} « Contrat de prestations », amendé comme suit par le Conseil d'Etat :

« Ils sont annexés à la présente loi »

Les commissaires acceptent l'alinéa 2 de l'article 1^{er} « Contrat de prestations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, par :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre: -

Abstentions: 7 (2 S, 3 Ve, 1 L, 1 UDC)

La présidente met aux voix l'article 1^{er} « Contrat de prestations », tel qu'amendé.

Les commissaires acceptent l'article 1^{er} « Contrat de prestations », tel qu'amendé, par :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre: –

Abstentions: 7 (2 S, 3 Ve, 1 L, 1 UDC)

La présidente met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 2 « Indemnité/Aide financière », amendé comme suit par le Conseil d'Etat :

« L'Etat verse pour l'année 2012 à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois un montant de 300 000 F, dont à déduire 159 500 F versés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 décembre 2008, et pour l'année 2013 un montant de 298 247 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : LIAF) »

Les commissaires acceptent l'alinéa 1^{er} de l'article 2 « Indemnité/Aide financière », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, par :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre: -

Abstentions: 7 (2 S, 3 Ve, 1 L, 1 UDC)

La présidente met aux voix l'article 2 « Indemnité/Aide financière », tel qu'amendé.

Les commissaires acceptent l'article 2 « Indemnité/Aide financière », tel qu'amendé, par :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre: –

Abstentions: 7 (2 S, 3 Ve, 1 L, 1 UDC)

La présidente met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 4 « Durée », amendé comme suit par le Conseil d'Etat :

« Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice 2013. L'article 8 est réservé. »

Les commissaires acceptent l'article 4 « Durée », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, par :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre: –

Abstentions:

7 (2 S, 3 Ve, 1 L, 1 UDC)

La présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

PL 11008-A 8/45

La présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Un commissaire (S) suggère de revenir au PL initial, avec une durée de 4 ans et un montant annuel d'aide financière de 300 000 F.

La présidente suggère de faire voter ces deux amendements, sur la durée et la somme, séparément. Elle met aux voix l'amendement proposé consistant à revenir à la durée initialement prévue pour ce projet de loi, à savoir de 2012 à 2015.

Les commissaires refusent l'amendement socialiste consistant à revenir à la version initiale du PL 11008 s'agissant de la durée, c'est-à-dire de 2012 à 2015, par :

Pour: 5 (2 S, 3 Ve)

Contre: 8 (1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions: 1 (1 L)

La présidente met aux voix l'amendement socialiste consistant à revenir à la somme initialement prévue pour ce projet de loi, à savoir une aide financière annuelle de 300 000 F.

Les commissaires refusent l'amendement socialiste consistant à revenir à la version initiale du PL 11008 s'agissant de la somme, c'est-à-dire une aide financière annuelle de 300 000 F, par :

Pour: 6 (2 S, 3 Ve, 1 L)

Contre: 8 (1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions: -

La présidente constate qu'il est ainsi possible de procéder au vote d'ensemble sur le projet de loi.

Le PL 11008 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté par :

Pour: 11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre: 1 (1 S)

Abstentions: 2 (1 L, 1 UDC)

La Commission des finances propose à ce Grand Conseil d'en faire de même en acceptant rapidement le PL 11008 tel qu'amendé.

C'est aussi le souci du commissaire (S) désigné comme rapporteur de minorité qui suggère que le Conseil d'Etat pourrait demander l'urgence pour ce projet de loi. Une adoption rapide aurait aussi été possible via la procédure des extraits, rétorque un commissaire (R), mais aurait alors exigé un vote sans opposition. A l'impossible, nul n'est tenu...

PL 11008-A 10/45

Projet de loi (11008)

accordant une aide financière annuelle de 300 000 F en 2012 et 298 247 F en 2013 à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

- ¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois, ainsi que ses avenants des 27 novembre 2012 et 8 janvier 2013, sont ratifiés.
- ² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité/Aide financière

- ¹ L'Etat verse pour l'année 2012, à l'Association suisse Pro Infirmis Service cantonal genevois, un montant de 300 000 F, dont à déduire 159 500 F versés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 décembre 2008, et pour l'année 2013 un montant de 298 247 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : LIAF).
- ² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 LIAF, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme E01 (mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées) et la rubrique 07 14 11 00 365 0 7612 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de soutenir l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois dans ses activités de soutien, aide et conseils aux personnes vivant avec un handicap.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

- ¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.
- ² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS



pro infirmis Corganisation pour lea personnes handicapete

Contrat de prestations 2012-2015

entre

 La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) représentée par

Monsieur François Longchamp, conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de l'emploi,

d'une part

et

 L'Association suisse Pro Infirmis - Service cantonal genevois ci-après désignée Pro Infirmis Genève représentée par

Docteur Nicolas de Tonnac, Président du Comité cantonal Genève et

Monsieur René Kamerzin, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par vole du département de la solidarité et de l'emploi (OSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

- 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par Pro Infirmis Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

- 3.Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Pro Infirmis Genève:
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - · les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec riqueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH) et son règlement d'application du 26 novembre 2003:
- la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI), plus spécifiquement son art. 74 sur l'organisation d'aide aux invalides et centres de formation de personnel spécialisé, et le règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI);
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant l'Association suisse de Pro Infirmis.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme E02 Soutien financier individuel aux personnes handicapées.

Article 3

Bénéficiaire

Service cantonal genevois de l'Association suisse de Pro Infirmis.

Buts statutaires :

- Pro Infirmis vise à l'indépendance et à l'autonomie des personnes en situation de handicap, et à leur participation active à la vie sociale. Elle veille à ce que ces personnes ne soient pas défavorisées.
- Pro Infirmis veut atteindre ce but en collaboration avec les intéressé-e-s.
- Pro Infirmis fournit des prestations de services aux personnes en situation de handicap et à leur entourage. Elle encourage la création et le développement de ces prestations.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. Pro Infirmis Genève s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - consultation sociale auprès des personnes en situation de handicap du canton et leur entourage;
 - · collaboration étroite avec les services et institutions du domaine du handicap et de l'aide sociale:
 - financière en faveur des handicapées:
 - · conseil en construction adaptée.
- 2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à Pro Infirmis Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 - 2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 - 3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants : Année 2012 : Fr. 300'000 dont

Fr. 159'500 versés conformément à dυ Conseil l'arrêté

18 décembre 2008

Année 2013 : Fr. 300'000 Année 2014 : Fr. 300'000 Année 2015 : Fr. 300'000.

4.Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Pro Infirmis Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Pro Infirmis Genève remettra au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

- L'aide financière est versée mensuellement.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de palement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

- Pro Infirmis Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. Pro Infirmis Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Pro Infirmis Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

Pro Infirmis Genève s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

Pro Infirmis Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Pro Infirmis Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques et à la directive de bouclement du service du contrôle interne (SECI) du DSE. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- · le rapport de l'organe de contrôle;
- · son rapport d'activité;
- le rapport de performance les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- · le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à - 7

l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Pro Infirmis Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Pro Infirmis Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Pro Infirmis Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique inititulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 3.Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 4. Compte tenu de la part du financement cantonal de Pro Infirmis Genève par rapport à son financement total, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule (total des revenus - subvention) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
- 5. A l'échéance du contrat, Pro Infirmis Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6 A l'échéance du contrat, Pro Infirmis Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF Pro Infirmis Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

- 1.Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Pro Infirmis Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
- Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- 2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

- 1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de Pro Infirmis Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

- 1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - · veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Pro Infirmis Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève,

Article 20

Résiliation du contrat

- Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Pro Infirmis Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure.
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp . conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de l'emploi

Date:

23.5,1012

Signature

Pour Pro Infirmis Genève

représentée par

Dr Nicolas de Tonnac Président du Comité Cantonal

Signature

Date:

Date:

Signature

René Kamerzin

Directeur

AVENANT 1



pro infirmis L'organisation pour les personnes handicapées

Avenant au Contrat de prestations 2012-2015

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi,

d'une part

et

 L'Association suisse Pro Infirmis - Service cantonal genevois ci-après désignée Pro Infirmis Genève représentée par

Docteur Nicolas de Tonnac, Président du Comité cantonal Genève et

Monsieur René Kamerzin, Directeur

d'autre part

Objet : Cet avenant au contrat de prestations 2012-2015 porte sur la réduction de la durée du contrat de prestations qui est limitée à fin 2013. Il convient ainsi de modifier le titre et les articles 5, 6 et 21 du contrat de prestations pour tenir compte de cette nouvelle durée. A l'occasion de cet avenant, des modifications sont également apportées à l'article 4 afin de préciser les prestations attendues de Pro Infirmis en faveur des activités de la CAVI.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du hénéficiaire

- 1. Pro Infirmis Genève s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - · consultation sociale auprès des personnes en situation de handicap du canton et leur entourage;
 - · collaboration étroite avec les services et institutions du domaine du handicap et de l'aide sociale:
 - aide financière en faveur des handicapées:
 - · conseil en construction adaptée;
 - · fourniture de prestations en faveur des activités de la d'accompagnement à une Commission indépendante (CAVI) notamment : mise à disposition des appartement Tremplins ; mise à disposition des ressources humaines nécessaires fonctionnement, à la coordination et aux activités de représentation de la CAVI ; gestion et financement de la communication de la CAVI.

Article 5

de l'Etat

Engagements financiers 3. Les montants engagés sur 2 ans sont les suivants : Année 2012 : Fr. 300'000 dont Fr. 159'500 versés conformément à

du Conseil d'Etat 18 décembre 2008

Année 2013 : Fr. 300'000.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier bisannuel pour l'ensemble des activités/prestations de Pro Infirmis Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté - 3

l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Pro Infirmis Genève remettra au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Titre V - Dispositions finales

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013. Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date:

Pour Pro Infirmis Genève

représentée par

Dr Nicolas de Tonnac

Président du Comité Cantonal

René Kamerzin

Directeur

AVENANT 2





2^e avenant au Contrat de prestations 2012-2015

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi.

d'une part

et

 L'Association suisse Pro Infirmis - Service cantonal genevois ci-après désignée Pro Infirmis Genève représentée par

Docteur Nicolas de Tonnac, Président du Comité cantonal Genève et

Monsieur René Kamerzin, Directeur

d'autre part

Objet : Ce 2e avenant au contrat de prestations 2012-2015 porte sur la réduction du montant de la subvention pour l'année 2013. Il convient ainsi de modifier l'article 5 du contrat de prestations pour tenir compte de ce nouveau montant.

Titre III - Engagement des parties

Article 5

Engagements financiers 3. Les montants engagés sur 2 ans sont les suivants : Année 2012 : Fr. 300'000 dont de l'Etat Fr. 159'500 versés conformément à

l'arrêté du Conseil d'Etat 18 décembre 2008

Année 2013 : Fr. 298'247.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date:

81/18

Pour Pro Infirmis Genève

représentée par

Dr Nicolas de Tonnac

Président du Comité Cantonal

René Kamerzin

Directeur

ANNEXE 1

Pro Infirmis Canton de Genève 1207 Genève

COMPTES ANNUELS CANTONALE AU 31 DÉCEMBRE 2011

- 1. RAPPORT D'AUDIT
- 2. BILAN CANTONAL AU 31 DÉCEMBRE 2011
- 3. COMPTE D'EXPLOITATION CANTONALE 2011
- 4. TABLEAU DE FINANCEMENT CANTONALE 2011
- 5. VARIATION DU CAPITAL CANTONALE 2011

1 11008-A 30/45



Rapport d'audit à l'attention de la Commission cantonale de Pro Infirmis Canton de Genève 1207 Genève

Conformément au mandat qui nous a été confié, nous avons vérifié les comptes annuels cantonale (bilan cantonal, compte d'exploitation cantonale, tableau de financement et tableau de variation du capital) de la Direction cantonale de Genève pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2011. Conformément aux Swiss GAAP RPC, les indications figurant dans le rapport de performance ne sont pas soumises au devoir de contrôle ordinaire du réviseur.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels du canton incombe aux organes responsables alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels du canton puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels du canton et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels du canton dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, les comptes annuels du canton donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, conformément aux Swiss GAAP RPC. Par ailleurs les comptes annuels sont conformes à la loi suisse, aux statuts ainsi qu'au règlement cantonal et le concept de financement des budgets cantonaux.

La révision de l'utilisation des moyens selon la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI pour des prestations d'aide financière aux personnes handicapées (PAH), n'a pas fait l'objet de notre contrat de cette révision.

Schwyz, le 2 mars 2012

CONVISA Revisions AG

Ralph Gwerder Expert-comptable diplômé Expert-réviseur agréé

Markus Schuler Expert-comptable diplômé Expert-réviseur agréé Réviseur responsable

Annexes:

· Comptes annuels cantonale

CONVISA Revisions AG

Schwyz Herrengasse 14 · 6430 Schwyz
Altdorf Schiesshüttenweg 6 · 6460 Altdorf
Pfäffikon Eichenstrasse 2 · 8808 Pfäffikon

Telefon 041 810 48 60 Telefon 041 872 00 30 Telefon 055 415 40 66 Fax 041 810 48 62 Fax 041 872 00 31 Fax 055 415 40 69

PRO INFIRMIS canton GE

		31.12.2011 CHF	31.12.2010 CHF
Actifs Liquidités Créances résultant de prestations Autres créances à court terme Actifs de régularisation Actifs circulants	1 2 3 4 —	633'939 862'813 2'935 11'572 1'511'259	259'275 1'106'744 2'926 117 1'369'062
Immobilisations corporelles meubles Actifs immobilisés	5 _	1	1
Total des actifs		1'511'260	1'369'063
Passifs			
Dettes à court terme résultant de prest.	6	227'107	187'221
Autres dettes à court terme	7	22'083	4'767
Passifs de régularisation	8	12'293	10'871
Provisions à court terme	9 _	34'587	34'774
Capitaux étrangers à court terme	_	296'070	237'633
Capital des fonds (fonds affectés)	10 _	1'022'432	989'803
Capital de l'organisation	11 _	192'758	141'627
Total des passifs		1'511'260	1'369'063

PRO INFIRMIS Canton GE

		2011 CHF	2010 CHF
Produits de la récolte de fonds Subventions Al		227'919 1'179'000	223'856 1'178'000
Produits des prestations de services Subventions des cantons et des communes Autres produits		17'077 178'600 168'928	0 174'400 170'462
Total produits	12	1'771'524	1'746'718
Charges de personnel Charges directes clients et org. handicap Autres charges d'exploitation Charges directement productives	13_	-1'561'595 -154'399 -369'603 -2'085'597	-1'588'174 -77'639 -362'681 -2'028'494
Résultat opérationnel		-314'073	-281'776
Résultat financier	14_	-696	-860
Résultat annuel avant résultat des fonds		-314'769	-282'636
Résultat fonds affectés	10_	-32'629	-26'919
Résultat annuel avant prélèvement/attribution		-347'398	-309'555
Résultat fonds d'innovation	11_	-51'131	-100'680
Contribution Pro Infirmis Suisse	_	398'529	410'235
Résultat annuel après contribution Pro Infirmis Suisse		0	0

33/45

PRO INFIRMIS canton GE

	2011	2010
	CHF	CHF
Résultat annuel avant résultat des fonds	-314'769	-282'636
Variation provisions Cash flow	-187 -314'956	4'827 - 277'809
Variation créances résultant de prestations	243'931	-21'212
Variation autres créances à court terme	-9	61
Variation actifs de régularisation	-11'455	181
Variation dettes résultant de prestations	39'886	-34'425
Variation autres dettes à court terme	17'316	4'764
Variation passifs de régularisation	1'422	2'392
Var. actifs circulants/capit. étr. court terme	291'091	-48'239
Flux fonds prov. activité exploitation	374'664	84'187
Variation disponibilités	374'664	84'187
Variation disponibilités	374'664	84'187

PRO INFIRMIS canton GE

•	ť	ĺ
ſ	2	Ŀ
4	ť	ĺ
ŧ		
•	٦	۰
•	*	•
1		
	_	
-	ï	•
7	-	
(
÷		
ŀ		
		ĺ
٠		
c	١	4
	,	
	٦	4

Aristant final O S1.15 井	125/710 864/093 989/803 11/7254 905/178
noliszilitÜ 다 (enretxe) 규	-21'297 -71'409 -92'706 -36'252 -86'007 -122'259
eb heltanaT C cennesini sbnof 규	
notastoQ D 규	26'226 93'399 119'625 27'796 127'096 154'888
(zənnəsini) stlubo19 류	
lsitini tnstelv3 C 1.1 규	120'781 842'103 962'884 125'710 864'093 989'803
MOYENS PROV. DE FONDS	2010 Fonds des parrainages Fonds spéciaux (donateurs) Capital de fonds avec affectation limitée 2011 Fonds des parrainages Fonds spéciaux (donateurs) Capital de fonds avec affectation limitée

5. Bases de la présentation des comptes

5.1. Généralités

La présentation des comptes de l'association Pro Infirmis Suisse est conforme aux recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC), aux directives de la ZEWO ainsi qu'aux dispositions des statuts. Elle donne donc une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (true and fair view).

La direction cantonale de Pro Infirmis Genève est une succursale de l'association Pro Infirmis Suisse. Elle est inscrite au registre du commerce cantonal.

5.2. Permanence dans la présentation

Les dons et les legs non affectés sont répartis entre la direction cantonale et le Siège principal selon une clé spécifique. Depuis 2011, la part revenant au Siège principal n'est plus comptabilisée comme charge mais comme diminution de produits. Les chiffres de l'année précédente ont été adaptés, raison pour laquelle ils ne correspondent pas toujours à ceux qui avaient été publiés dans les comptes annuels 2010.

5.3. Périmètre de consolidation

Les présents comptes annuels concernent uniquement Pro Infirmis Genève. Aucune consolidation n'a donc eu lieu.

5.4. Organisations / personnes / institutions liées

Aucune transaction avec des parties liées, au sens de la Swiss GAAP RPC 15, n'a eu lieu, excepté les transactions avec Pro Infirmis Suisse qui apparaissent dans le bilan.

6. Principes d'évaluation et commentaires

De manière générale, on applique aux comptes annuels le principe du coût d'acquisition ou de production. Ce principe repose sur la règle de l'évaluation séparée des actifs et des passifs. Les principes les plus importants en matière d'établissement du bilan sont présentés ci-dessous. Lorsque l'évaluation s'écarte des principes, cette exception donne lieu à un commentaire

La comptabilité est tenue en francs suisses. Les actifs et les passifs en monnaies étrangères sont convertis aux cours de clôture des devises à la date du bilan.

6.1. Bilan

Les actifs circulants renferment uniquement des postes à court terme qui viennent à échéance dans un délai de 12 mois au plus à compter de la date du bilan

1. Liquidités

Ce poste renferme les soldes en caisse, sur les comptes postaux ou bancaires, évalués à leur valeur nominale. Pour garantir une gestion optimale des actifs circulants, les liquidités de Pro Infirmis Suisse sont centralisées (pooling) et mises à la disposition des directions cantonales selon les besoins.

2. Créances résultant de prestations

Ce poste renferme essentiellement les créances de Pro Infirmis Genève envers Pro Infirmis Suisse. Il comprend également des créances provenant de prestations financées à l'avance pour des clients et des créances envers des tiers, créances évaluées à leur valeur nominale. Les corrections de valeurs ne sont pas nécessaires.

3. Autres créances à court terme

Ce poste renferme essentiellement les garanties de loyer versées par Pro Infirmis.

4. Actifs de régularisation

Les actifs transitoires renferment une créance envers une assurance pour un sinistre survenu en 2011 et un décompte ouvert de la caisse de compensation

5. Immobilisations corporelles meubles

L'immobilisation corporelle dotée de CHF 1.- pro memoria concerne le prototype du Rollodrome fabriqué en 2008. Cette installation est mise gratuitement à disposition des personnes intéressées et n'apporte aucun avantage financier. Vu qu'il n'est pas possible d'estimer sa durée d'utilisation, on renonce à évaluer la valeur d'acquisition ou d'usage. Les coûts de l'exploitation sont comptabilisés dans le compte de résultats.

6. Dettes résultant de prestations

Les dettes résultant de prestations renferment l'ensemble des dettes envers les clients.

7. Autres dettes à court terme

Ce poste renferme les factures de fournisseurs encore à régler.

8. Passifs de régularisation

Ce montant concerne la gestion des frais médicaux (paiements concernant 2011).

9. Provisions à court terme

Des provisions à court terme sont constituées, à partir des charges de salaires, pour les soldes de vacances et d'heures supplémentaires.

10. Capital des fonds

Les fonds affectés renferment, d'une part, le fonds Parrainages propre à Pro Infirmis, qui existe dans chaque direction cantonale, et, d'autre part, un certain nombre de fonds affectés (9 fonds au 31.12.2011), financés par des dons, qui ont été créés à la faveur d'événements particuliers. Ces fonds sont gérés par la direction cantonale et sont utilisés à l'occasion, conformément à la volonté du donateur. Ils sont regroupés dans les comptes, car ils poursuivent des buts apparentés, qui concordent avec certaines activités de Pro Infirmis. La variation du capital des fonds apparaît au chiffre 4.

11. Capital de l'organisation

La direction cantonale est une succursale de l'association Pro Infirmis Suisse et ne possède pas de capital de l'organisation ni de capital social au sens juridique. Le poste « Capital de l'organisation » figurant au bilan ne renferme donc que le fonds libre propre à Pro Infirmis « Fonds d'innovation ». Conforment au Règlement cantonal genevois du Fonds d'innovation, ce fonds libre est destiné à financer uniquement des projets/activités au profit de personnes en situation de handicap.

6.2. Compte d'exploitation

Le compte d'exploitation est présenté selon la méthode des coûts complets. Etant donné que Pro Infirmis Genève représente une unité décentralisée entièrement opérationnelle, elle n'a pas de dépenses administratives, non productives.

12. Produits

Pro Infirmis Genève poursuit les buts supérieurs de Pro Infirmis Suisse et est uniquement active dans la région de Genève. Il n'est donc pas nécessaire de structurer les comptes par secteur économique ou géographique.

Les produits figurant dans les comptes comprennent aussi bien le résultat des collectes, des dons et des legs que le soutien accordé par les pouvoirs publics.

13. Charges directement productives

Les coûts engendrés dans les directions cantonales figurent dans leur totalité dans le compte de résultats en tant que charges directement productives. Les charges indirectement productives apparaissent uniquement au niveau de Pro Infirmis Suisse.

14. Résultat financier

Le résultat financier renferme exclusivement les frais de compte et les crédits d'intérêts sur comptes bancaires.

6.3. Tableau de financement

Le tableau de financement présente le flux des fonds : il montre la variation des disponibilités/titres. Lorsqu'elles existent, les opérations d'auto-financement, de financement par des capitaux étrangers et d'investissement figurent séparément. Les investissements ainsi que les mouvements financiers sont présentés en chiffres bruts.

7. Autres indications

Toutes les autres indications relatives à la présente annexe selon les RPC qui ne résultent pas directement des comptes annuels et des commentaires figurent ci-après.

7.1. Indemnités destinées aux membres des organes dirigeants

Les directions cantonales bénéficient du soutien d'un comité cantonal. Ses membres travaillent à titre honorifique. Les collaborateurs de la direction cantonale sont employés au terme de contrats de travail normaux.

7.2. Prestations gratuites

A titre de soutien à ses activités, Pro Infirmis Genève bénéficie de l'appui de personnes non rémunérées. Pour 2011, le travail ainsi effectué est estimé à environ 500 heures (600 l'année précédente). Il n'existe pas d'autres transactions de donation ou d'échange importantes qui n'aient pas été enregistrées.

7.3. Autres indications

	Excédent / sous- couverture selon comptes annuels	Engagement	l'organisation	Variation	Contrib. délimitées en fonction de la période	Charges de prévoyance dans	charges de personnel
en TCHF	31.12.2010	31.12.2011	31.12.2010	2011	2011	2011	2010
Plans de prévoyance sans excédent / sans sous-couverure	_	_	_		5'5 82	5'582	5'283
Total	-	-	-		5'582	5'582	5'283

La caisse de pensions de l'association Pro Infirmis Suisse est gérée par une fondation propre à l'organisation; elle est basée sur des plans de prévoyance avec primauté des cotisations. Il n'y a pas de comptes séparés pour les unités administratives cantonales.

Les dépenses de prévoyance professionnelle pour Pro Infirmis Genève se montent à TCHF 173 en 2011 (TCHF 176 en 2010).

Au 31.12.2010, le taux de couverture des avoirs de vieillesse atteignait 108,8 % (108,1 % au 31.12.2009), compte tenu des réserves pour fluctuation des cours et du capital de fondation (pas de réserve de contributions de l'employeur). Le taux de couverture au 31.12.2011, calculé provisoirement à la mi-février 2012, se monte à 110,9 %.

ANNEXE 2

Annexe x : Note technique au dossier

1) Rappel du rôle et des prestations offertes par la commission d'accompagnement à la vie indépendante (CAVI)

1.1 Origine et objectifs de la CAVI

Fondée en 2000¹, la CAVI est un regroupement de représentants d'organismes concernés par l'accompagnement d'adultes en situation de handicap ainsi que de représentants de Pro Infirmis et du centre de formation continue pour adultes (ACTIFS). Pro Infirmis assure son financement, son organisation administrative, son animation et la coordination entre les institutions qui y sont y rattachées.

En 2012, les organisations suivantes, par le biais de leur service d'accompagnement, sont membres de la CAVI : Fondation Trajets, Fondation Clair Bois, Fondation Foyer-Handicap, Fondation Ensemble, SGIPA (Société Genevoise pour l'Intégration Professionnelle d'Adolescents et d'Adultes), FSASD (Fondation des services d'aide et de soins à domicile), Association Actifs. EPI (Etablissements Publics pour l'Intégration).

La CAVI vise à promouvoir et à permettre une vie autodéterminée à toutes celles et ceux pour qui elle est envisageable. Son objectif est de favoriser l'autonomie des personnes handicapées. Pour la CAVI, le séjour à domicile doit être privilégié par rapport au placement en institution à chaque fois que cela est possible. Il s'agit donc de favoriser la sortie ou d'éviter l'entrée en institution. Cette approche basée sur l'autonomie et l'intégration correspond aux objectifs fixés par la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH).

Les activités de la CAVI contribuent de manière déterminante à la promotion de l'autonomie des personnes handicapées. Au vu des expériences concrètes vécues sur le terrain, il apparaît que même des personnes sévèrement handicapées peuvent sortir ou éviter un placement en institution.

1.2 Public cible de la CAVI

La CAVI adresse ses services à des adultes en situation de handicap (mental, physique ou psychique²), au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité ou en attente d'une rente invalidité. Les personnes en situation de handicap qui manifestent le désir de vivre de manière indépendante avec des soutiens adaptés à domicile, peuvent bénéficier des prestations d'un réseau de service d'accompagnement. Ces services offrent aux personnes handicapées un suivi partiel et réquiler en rapport avec les besoins et les compétences des bénéficiaires.

1.3 Prestations offertes et rôle de la CAVI

De manière générale, la CAVI joue un rôle de coordination des différentes institutions susmentionnées. Elle met en évidence des valeurs communes qui permettent aux institutions membres d'harmoniser leur pratique. Elle contribue aussi à la politique intégrative du handicap dans la cité ainsi qu'aux développements d'autres services d'accompagnement dans le Canton. La CAVI participe à l'élaboration d'un projet individualisé en collaboration avec la personne qui bénéficie d'une formation à une vie indépendante au moyen de cours théoriques et pratiques dispensés par l'association Actifs. Elle participe à la recherche d'appartement et à la création d'un réseau de soutien coordonné (ex. FSASD etc.).

¹ Pro Infirmis fait partie des membres fondateurs de la CAVI.

² A l'origine, la CAVI ne s'occupait que des personnes avec des déficiences intellectuelles. Depuis 2007, les appartements CAVI sont mis à disposition quelle que soit la nature du handicap.

PL 11008-A 40/45

Page: 2/3

Plus concrètement, la CAVI propose plusieurs services :

- elle offre aux personnes handicapées une expérience probatoire de vie indépendante avec soutien grâce aux deux "Appartements Tremplins" dont elle dispose. Cette phasetest permet d'établir la capacité à vivre de manière autonome et de déterminer le type et le niveau d'aide à domicile qui sera nécessaire;
- 2) elle favorise la collaboration entre les services d'accompagnement ;
- 3) elle propose des mesures coordonnées entre plusieurs institutions et appuie ces services dans le développement de leurs projets ;
- 4) elle étudie les besoins des personnes qui vivent ou souhaitent vivre en appartement indépendant en vue de mettre en évidence les besoins prioritaires ;
- 5) elle joue un rôle de communication et de sensibilisation envers les personnes et les milieux concernés pour souligner l'importance d'une vie indépendante pour tout individu. A ce titre, le site internet de la CAVI sera prochainement disponible.

1.4 Principales réalisations de la CAVI

Les deux appartements Tremplin³ ont permis d'accueillir 51 personnes (sur 89 dossiers suivis) pour des stages (d'une durée de trois mois environ). Suite à l'élargissement des profils éligibles et à une optimisation de la gestion des places, le nombre de stage augment au fil des ans. En 2011, 9 personnes ont bénéficié d'un stage et 10 en 2012. Concernant les dossiers suivis n'ayant pas bénéficié d'un stage dans un appartement Tremplin, les personnes concernées ont intégré directement leur propre appartement et bénéficient toujours d'un suivi à domicile de la part des institutions membres de la CAVI.

Les 51 personnes ayant bénéficié d'un stage dans un appartement Tremplin vivent actuellement dans leur propre logement après avoir quitté soit une institution, soit le milieu familial.

De manière générale, les institutions membres de la CAVI permettaient, fin 2011, à 128 personnes en situation de handicap de vivre dans leur propre appartement, à 42 personnes de vivre dans un appartement protégé et à 28 de vivre en sous-location dans un appartement loué par une des institutions. Toutes étaient accompagnées par des professionnels dont les institutions sont rattachées à la CAVI. Elles peuvent bénéficier toutefois des liens créés entre les institutions par l'intermédiaire de la CAVI. De l'avis des représentants des institutions membres, la CAVI a contribué à générer des collaborations et à créer une approche commune du maintien à domicile.

2) Coûts des prestations fournies Pro Infirmis en lien avec la CAVI

Pro Infirmis offre des prestations des coordinations à l'ensemble de des membres de la CAVI. Pro Infirmis finance également les activités de communication de la CAVI (plaquettes, brochures et site internet). Enfin, Pro Infirmis paie les frais liés à la mise à disposition deux appartements afin de permettre des séjour-test pour les candidats à l'autonomie. La majorité des charges financières liées aux prestations offertes par la CAVI est ainsi prise en charge par Pro Infirmis. La charge financière annuelle pour Pro Infirmis se situe aux alentours de 140'000 F, répartis entre les frais de mise à disposition des appartements (44'000 F), les frais de secrétariat et de fonctionnement (implication d'une secrétaire, d'un assistant social et du directeur pour 73'000 F) et les frais liés à l'information et à la communication (environ 20'000 F par année).

.

³ La CAVI a débuté ses activités avec un seul appartement Tremplin qui a pu accueillir des stages dès 2002, le second a été ajouté courant 2003.

Page: 3/3

3) Impacts financiers des activités de la CAVI

Selon les estimations des professionnels du secteur, la différence de coûts entre un séjour à domicile et un séjour en institution serait conséquente. La CAVI a par exemple participé au processus d'autonomisation d'une personne handicapée qui vivait en institution depuis plus de 30 ans. Cette personne vit maintenant dans son appartement et bénéficie d'un accompagnement plus léger à domicile. Dans ce cas de ce bénéficiaire, les dépenses en lien avec son lieu de vie et sa prise en charge sont passées de plus de 200'000 F à moins de 100'000 F par année.

Le travail de la CAVI permet ainsi de générer des situations "gagnant-gagnant" en contribuant d'une part à atteindre des objectifs d'autonomisation des personnes handicapées et d'autre part, à réaliser des économies sous l'angle des finances publiques, car le suivi à domicile implique des dépenses sensiblement inférieures pour l'Etat par rapport à un séjour en institution. De plus, une sortie d'institution en faveur d'un suivi à domicile permet de libérer une place en institution pour d'autres bénéficiaires, et ainsi de contenir le besoin d'ouverture de nouvelles places.

4) Financement de l'augmentation de la subvention

Pour rappel, la subvention accordée à Pro Infirmis dans le cadre du contrat 2009-2012 était de 159 500 F. L'augmentation prévue pour 2012 et 2013 est donc de 140 500 F. Pour l'année 2012, cette augmentation décidée par le DSE n'a pas eu d'impact sur le budget de l'Etat, car elle a été compensée par une baisse des dépenses de même ampleur au sein du DSE.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous adresse, Mesdames et Messieurs les député-e-s, mes salutations distinguées.

Michel Blum Directeur chargé des assurances sociales et du handicap PL 11008-A 42/45

Date de dépôt : 8 janvier 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et Messieurs les députés,

Dans la tradition de l'édition 2012, la mauvaise farce budgétaire cantonale se répète une nouvelle fois en 2013, sous l'impulsion des députés du PLR, du Conseil d'Etat et en particulier de la conseillère d'Etat Isabel Rochat chargée de la politique publique E Handicap.

Voilà en effet qu'une majorité PLR-PDC-UDC et MCG de la Commission des finances prétendrait limiter le déficit cantonal 2013, estimé initialement à 278 millions de francs, en votant une diminution de la subvention accordée à Pro Infirmis Genève de ... 1 753 F!

Une telle proposition de diminution de subvention est d'ailleurs déjà totalement absorbée – et dépassée – par les coûts des travaux de la Commission des finances relatifs à cet objet!

Mais comment peut-on sérieusement proposer d'aussi sordides et pitoyables « solutions » pour diminuer le déficit cantonal ? Qui plus est au détriment des handicapés et de leurs familles ?!

Alors que l'exposé des motifs du projet de loi PL11008 rappelle, pages 4 à 7, que « Le service cantonal genevois de l'Association suisse Pro Infirmis se trouve confronté à un déficit structurel depuis plusieurs années (perte de 303 209 F en 2008, 302 582 F en 2009 et 410 235 F en 2010). » et que « Ces pertes s'expliquent principalement par l'extension qualitative et quantitative des prestations offertes aux personnes handicapées, notamment :

- une augmentation de 20 % du nombre de personnes bénéficiant de leurs prestations, liée à l'ouverture des prestations aux personnes en situation de handicap psychique;
- la création d'une nouvelle prestation en matière de « case management » (coordination de l'intervention de réseau pour des personnes faisant partie du champ d'intervention de Pro Infirmis);

 le développement de la coordination des prestations d'accompagnement à domicile et la mise à disposition d'appartements tremplins. »

Et que « Finalement, Pro Infirmis Genève a déjà entrepris des démarches conséquentes de gestion rigoureuse de ses charges, notamment par les mesures suivantes :

- pas d'augmentation ni d'indexation des salaires du personnel en 2010, malgré le fait que ses normes salariales soient inférieures à celles de l'Etat;
- une dotation en personnel stable, maintenue à 12 postes équivalents plein-temps depuis 3 ans; »

L'Association Pro Infirmis Genève travaille donc davantage (augmentation de 20% du nombre de personnes), avec un effectif en personnel resté constant depuis 3 ans et à des coûts inférieurs à ceux de l'Etat (et sans augmentation ni indexation de salaires depuis 2010), mais, subitement, parce que la majorité de droite populiste du Grand Conseil refuse d'étudier sérieusement un projet de budget, le Conseil d'Etat vient nous proposer une « économie » aussi ridicule et mesquine.

Et fondamentalement pas sérieuse. Une différence aussi modeste avec la subvention initialement prévue ne correspond même pas à un millième de pourcent de la marge d'erreur régulièrement constatée entre le budget et les comptes du canton. Si des économies doivent être demandées à des associations, il conviendrait au minimum d'étudier sérieusement leur travail et leurs prestations, de dégager des priorités et de proposer, le cas échéant, des économies réellement perceptibles. Le Conseil d'Etat n'a pas fait ce travail.

D'ailleurs un éminent fonctionnaire du département de Mme Rochat l'a confirmé lors de nos travaux : « Mme Rochat avait donné l'instruction fort claire de ne pas toucher aux prestations individuelles, raison pour laquelle elle a fait porter l'effort d'économies sur l'ensemble des institutions subventionnées des politiques publiques C, D et E de manière équivalentes pour toutes, par une baisse des subventions linéaire de quelque 0,58%. »

Dans le cas présent, compte tenu de l'augmentation importante des bénéficiaires de prestations et des déficits annuels successifs de l'association, rien ne justifie la baisse de subventions proposée par le département de la conseillère d'Etat Isabel Rochat. La subvention doit donc être maintenue à son niveau initial, sous peine de considérer le montant initialement proposé dans le PL 11008 comme lui-même totalement farfelu et donc le Conseil

PL 11008-A 44/45

d'Etat comme irresponsable en déposant des projets de lois qui ne seraient pas basés sur des analyses sérieuses.

Il convient donc de revenir au montant initialement prévu par le PL 11008 pour Pro Infirmis Genève, soit 300 000 F.

Dans le même temps et pour compléter cette charmante scène de désastre, cédant à une lubie centralisatrice digne des plus grandes heures du système soviétique, les députés PLR revendiquent une « synchronisation » des demandes de subventions d'associations exerçant des activités « similaires » (ce qui permet ensuite d'accentuer les coupes, au prétexte – hâtif, non argumenté et souvent non factuel – que les diverses associations seraient des « doublons »).

Le résultat ne s'est pas fait attendre : docilement, le département de Mme Isabel Rochat est revenu en Commission des finances avec une proposition de contrat de prestations d'une durée limitée à 2 ans.

Un député (Ve) l'a pourtant très clairement exprimé: « lorsque l'on réduit la durée des contrats de prestations, cela a un coût. [...] Pour établir un premier contrat de prestations, c'est presque un demi-poste à l'année qui est engagé par l'entité. Il aimerait savoir ce que coûte un renouvellement de contrat de prestations, pour l'association concernée mais également pour l'Etat. Il se demande s'ils font vraiment des économies en renouvelant les contrats de manière plus fréquente. [...] Le fait d'établir un contrat de prestations mobilise la direction financière de l'entité considérée durant un ou deux mois sur une année, durant lesquels elle ne fait pas autre chose. Le fait de le faire tous les 2 ans plutôt que tous les 4 ans a forcément une incidence financière pour l'entité et les gens qui contrôlent ces nouveaux documents au niveau de l'Etat. Si on lui répond qu'un renouvellement plus rapide n'a pas d'influence financière, il veut bien le croire, mais alors autant le faire chaque année. »

... Et donc d'abandonner la LIAF...

Dans le cas présent, rien ne justifie la diminution de la durée du contrat de prestations car le travail de l'association n'est fondamentalement pas remis en cause, ni ses besoins.

Il convient donc de rétablir la durée standard initialement prévue pour ce contrat de prestations dans le PL11008, soit 4 ans.

Au vu de ce qui précède, nous déposerons les amendements suivants pour revenir intégralement au projet de loi initial et redonner à l'Association Pro Infirmis Genève les moyens d'exercer ses missions telles que cela avait été initialement envisagé :

Amendement 1

Titre : « Projet de loi accordant une aide financière annuelle de $300\ 000\ F\dots$ »

Amendement 2

Titre: « ... pour la période de 2012 à 2015 ... »

Amendement 3

Art. 1, al. 1 « Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois est ratifié. »

Amendement 4

Art. 1, al. 2 « ² Il est annexé à la présente loi. »

Amendement 5

Art. 2, al. 1 « ¹ L'Etat verse pour les années <u>2012 à 2015</u> à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois... »

Amendement 6

Art. 2, al. 1 « ... un montant annuel de 300 000 F, dont à déduire... »